



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 47646

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la vignette automobile. La vignette est gratuite quand il est mentionné au recto « Station debout pénible ». Peut-on envisager que les invalides, à partir d'un certain taux d'invalidité, puissent bénéficier d'une gratuité de la vignette auto ? Il lui demande si une réflexion a eu lieu en ce sens.

Texte de la réponse

Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Tel est le cas, notamment, des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 % et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité », « canne blanche » ou « exonération de la vignette automobile ». L'extension demandée de cette exemption en faveur des handicapés ne remplissant pas les conditions exigées ne relève pas de la logique ayant conduit à instaurer ce dispositif. Il n'est, des lors, pas envisagé d'élargir la portée de l'exonération existante, d'autant qu'une telle mesure serait inévitablement la source de demandes reconventionnelles en faveur d'autres catégories de contribuables également dignes d'intérêt (personnes âgées, chômeurs, familles nombreuses...). Il en résulterait des pertes importantes pour les départements au profit desquels la taxe différentielle est perçue depuis 1984.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47646

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 325

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2059